

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.991 du 9 juin 2016

A. 219.293/XI-21.117

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue E. Smits 28-30
1030 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 19 mai 2016, XXXXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 165.916 du 15 avril 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 176.286/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 mai 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, la partie requérante a produit les documents requis pour bénéficier du *pro deo*.

La requérante soulève un premier moyen pris de la violation « de l'article 17 de la directive 2003/86/CE, et du principe de proportionnalité en tant que principe général du droit de l'Union européenne ».

La requérante expose qu'en « soutenant que le triple constat que l'intégration non contestée de la requérante n'a pu s'acquérir que par la fraude qu'elle a commise, que son travail découle d'un droit de séjour obtenu de façon frauduleuse, et que la fraude a été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour, l'arrêt attaqué viole le principe de proportionnalité en tant que principe général de droit de l'Union », que « [c]e principe exige en effet une mise en balance de la fraude d'une part et des éléments d'intégration d'autre part » et qu'en « jugeant que le constat de la fraude oblitère les éléments d'intégration mis en avant par la requérante dans son moyen, l'arrêt attaqué n'a pas effectué la mise en balance exigée par le principe de proportionnalité et a dès lors violé ce principe, de même que l'article 17 de la directive ».

La requérante soulève un second moyen pris de la violation « des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ».

Elle fait valoir que « comme cela a été exposé dans le premier moyen de la présente requête, en soutenant que le triple constat que l'intégration non contestée de la requérante n'a pu s'acquérir que par la fraude qu'elle a commise, que son travail découle d'un droit de séjour obtenu de façon frauduleuse, et que la fraude a été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour, l'arrêt attaqué viole le principe de proportionnalité en tant que principe général de droit de l'Union [et] viole également, pour les mêmes raisons, l'article 8 de la CEDH », que « [c]et article exige en effet une mise en balance de la fraude d'une part et des éléments d'intégration d'autre part », qu'en « jugeant que le constat de la fraude oblitère les éléments d'intégration mis en avant par la requérante dans son moyen, l'arrêt attaqué n'a pas effectué la mise en balance exigée par l'article 8 de la CEDH », qu'en « opérant un contrôle incomplet du respect par la partie adverse de l'article 8 de la CEDH, l'arrêt attaqué viole cet article, lu conjointement avec l'article 13 de la CEDH », que « l'arrêt attaqué décide que la décision entreprise est nécessaire dans une société démocratique en

raison du fait que cette décision est prise en application de la loi du 15.12.1980 » et que « [c]e faisant, l'arrêt attaqué viole les articles 8 et 13 de la CEDH en confondant le critère de légalité contenu dans l'article 8 de la CEDH, qui impose qu'une ingérence dans la vie privée et familiale ne puisse être prise qu'en application d'une loi, et le critère de nécessité, qui veut qu'une ingérence, même prévue par la loi, doit encore être examinée au regard de sa nécessité dans une société démocratique, c'est-à-dire de sa proportionnalité ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Première branche

Dès lors qu'une directive européenne a été transposée dans le droit interne, le moyen pris de la violation des dispositions de cette directive n'est pas recevable, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte. Dans son recours en cassation, la requérante ne soutient pas que la directive 2003/86/CE n'aurait pas été transposée correctement.

La première branche est donc manifestement irrecevable.

Seconde branche

Le premier juge n'a pas eu égard qu'à la fraude commise par la requérante. Il a également pris en considération la durée de la présence en Belgique, invoquée par la requérante, pour apprécier son intégration et a procédé de la sorte à la mise en balance revendiquée par la requérante. Le premier juge a toutefois considéré que la durée de sa présence en Belgique n'était pas aussi longue que celle dont elle se prévalait.

Par ailleurs, l'arrêt attaqué n'a pas confondu les critères de légalité et de nécessité. Il n'a pas décidé que la mesure prise était nécessaire parce qu'elle était prévue par la loi mais qu'elle était nécessaire « pour contrôler l'entrée des non-nationaux sur le territoire national ».

La seconde branche n'est manifestement pas fondée.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf juin deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET